



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



22098240

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

04 AOÛT 2022

Greffier
BRABANT WALLON

N° d'entreprise : 0432 068 583

Nom

(en entier) : ARTO

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 1300 Wavre, Boulevard de l'Europe, 135B

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR TRANSFERT D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE A UNE SOCIETE EXISTANTE – MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS – REFONTE DES STATUTS – POUVOIRS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Edouard-Jean NAVEZ, notaire résidant à Wavre, associé de la société à responsabilité limitée dénommée « WATHELET & NAVEZ, Notaires Associés », ayant son siège à 1300 Wavre, Rue Saint Roch 28, TVA BE 0700.686.428 RPM Brabant wallon, le 27 juillet 2022, ici textuellement reproduit :

A COMPARU.

La Société à Responsabilité Limitée « ART AND AUDIOVISUAL PARTNERS », ayant son siège à 1332 Rixensart, rue Joseph Desmet, numéro 95.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0471.630.133 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE471.630.133.

(...)

La séance est ouverte à 14 heures et l'actionnaire unique étant la société à responsabilité limitée « ART AND AUDIOVISUAL PARTNERS » précitée, est dûment représentée. La présidence est confiée à Monsieur TEMPELS Vincent, prénommé.

Laquelle déclare posséder quatre cent cinquante euros (450) actions, représentant l'intégralité du patrimoine social.

Conformément à l'article 5:82 du Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

I. EXPOSÉ

L'actionnaire unique expose que :

- toutes les actions étant présentes ou dûment représentées ;
- aucun autre titre conférant le droit de vote n'ayant été émis ;
- la société n'ayant pas de commissaire et l'administrateur étant présent ou représenté ;
- il n'y a pas lieu de justifier de convocation à la présente assemblée et que celle-ci est donc valablement constituée ;

- la présente assemblée a pour ordre du jour les points suivants, savoir :

Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020 et du maintien de la forme de société anonyme.

2. Lecture du projet de scission partielle et des rapports légaux.

3. Renonciation aux rapports de scission, conformément à l'article 12:65 CSA.

4. Déclaration relative à l'absence de modification patrimoniale.

5. Approbation de la scission partielle et de ses modalités.

6. Rémunération de la scission partielle.

7. Réduction des fonds propres (et du capital) de la société.

8. Augmentation de capital, à concurrence de onze mille trois cent quinze euros et quatre-vingt-un cents (11.315,81 €) par incorporation d'une partie des réserves disponibles, pour le porter de cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-quatre euros et dix-neuf cents (58.684,19 €) à septante mille euros (70.000,00 €), sans création de nouvelles actions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

9. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

10. Démissions et nominations des administrateurs :

- Démission des administrateurs ;
- Décharge des administrateurs ;
- Nomination de l'administrateur unique.

11. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

12. Représentation et pouvoirs dans le cadre de la scission partielle.

13. Adresse du siège.

II. DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS

L'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution – Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020 et du maintien de la forme de société anonyme.

L'assemblée constate qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, le Code des sociétés et des associations (CSA) est d'application à la société depuis le 1er janvier 2020.

L'assemblée constate également qu'à partir du 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

L'assemblée constate qu'il en découle notamment que la forme de la société avant l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, étant la forme de la société anonyme (en abrégé SA) a été maintenue dans le nouveau Code des sociétés et des associations, de sorte que l'assemblée confirme le maintien de la forme de la société anonyme pour la présente société.

maintien de la forme de la société anonyme pour la présente société.

2. Deuxième résolution – Projet de scission partielle et documents mis à la disposition de l'assemblée.

L'actionnaire unique dispense le notaire soussigné de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12:80 CSA :

a. le projet de scission partielle établi conformément aux articles 12:8 et 12:59 par l'organe d'administration de la présente société, aux termes d'un acte sous signature privé du 31 mai 2022, déposé le 2 juin 2022 au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon, dûment publié au Annexes du Moniteur belge du 14 juin suivant, sous la référence 22070433, soit six semaines au moins avant la date de la présente assemblée.

Ce projet prévoit la scission partielle de la société par voie de transfert, sans dissolution et sans cesser d'exister d'une partie de son patrimoine, étant une branche d'activité immobilière, mieux décrite dans le projet de scission précité, à la société à responsabilité limitée dénommée « ART AND AUDIOVISUAL PARTNERS », ayant son siège à 1332 Rixensart, rue Joseph Desmet, numéro 95 et portant le numéro d'entreprise 0471.630.133.

Ce projet contient la description des actifs et passifs du « patrimoine scindé » mieux décrit dans les rapports du réviseur d'entreprises, dont question ci-après.

b. les rapports visés à l'article 5:7 CSA, établis respectivement par le conseil d'administration et le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration ;

A cet égard, le rapport du réviseur d'entreprises, étant Monsieur Olivier de Bonhome, dont les bureaux sont sis à 1170 Bruxelles, Avenue du Martin Pécheur, 23 boîte 25, dressé conformément à l'article 5:7 CSA, conclut comme suit :

« Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SRL ART AND AUDIOVISUAL PARTNERS (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 20/06/2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, tel que contenu dans le rapport spécial de l'organe d'administration ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration annexé au présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée par les parties
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins à l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

Compte tenu de la nature de l'opération, une scission partielle simplifiée, il n'y aura pas d'apport supplémentaire ni d'émission de nouvelles actions.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Le réviseur d'entreprises a attiré l'attention des actionnaires sur les règles légales reprises à l'article 5:153 du Code des Sociétés et des Associations concernant la perte du capital compte tenu de l'actif net négatif.

Responsabilité des membres de l'organe d'administration relative à l'opération d'apport en nature :

Les membres de l'organe d'administration sont responsable(s) :

- d'expliquer la raison pour laquelle l'apport est important pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de la description des biens à apporter, tel que contenu dans le rapport spécial de l'organe d'administration:

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du CSA dans le cadre de l'opération d'apport en nature supplémentaire présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Bruxelles, le 13/07/2022

O de Bonhome SRL

représentée par Olivier de Bonhome

Réviseur d'entreprises »

c. les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société scindée partiellement.

Un exemplaire du projet de scission partielle, et des rapports visés à l'article 5:7 CSA demeureront annexés au présent acte.

3.Troisième résolution – Renonciation aux rapports de scission.

L'actionnaire unique décide expressément de renoncer à l'établissement des rapports de scission à établir par le conseil d'administration et par un réviseur d'entreprises, conformément à l'article 12:65 CSA, lequel prévoit que les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 12:61, 12:62 et 12:64 CSA, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les actionnaires renoncent à leur application.

Cette disposition énonce notamment que :

« Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission ».

L'actionnaire unique précise qu'un rapport a été établi par l'organe de gestion de la société bénéficiaire et par un réviseur d'entreprises sur l'apport en nature, en application de l'article 5:7 CSA.

4.Quatrième résolution – Absence de modification patrimoniale.

L'administrateur déclare et l'actionnaire unique constate que, conformément à l'article 12:63 CSA, il n'est intervenu aucune modification notable du patrimoine actif et passif de la société depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

5.Cinquième résolution – Approbation et modalités de la scission partielle.

L'actionnaire unique déclare et constate que toutes les formalités, les informations et les communications préalables à la scission partielle, ont bien été exécutées dans le respect des règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations.

L'actionnaire unique décide, conformément à l'article 12:8 CSA et au projet de scission partielle précité, avec effet au 1er janvier 2022, de la scission partielle de la présente société par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif, ci-après mieux décrit, à la société bénéficiaire, étant la société à responsabilité limitée dénommée « ART AND AUDIOVISUAL PARTNERS », ayant son siège à 1332 Rixensart, rue Joseph Desmet, numéro 95 et portant le numéro d'entreprise 0471.630.133, sans que la présente société soit dissoute ou ne cesse d'exister.

Le transfert d'une partie du patrimoine de la présente société comprend, sur la base de l'état comptable arrêté au 31 décembre 2021, l'ensemble des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels décrits dans les rapports du réviseur d'entreprises et le projet de scission partielle, ci-annexés et formant la branche d'activité immobilière.

L'apport à la SRL « ART AND AUDIOVISUAL PARTNERS » comprend notamment les biens immeubles suivants :

VILLE DE WAVRE - Troisième division - Bierges

1) Un entrepôt industriel sur et avec terrain, sis Boulevard de l'Europe, numéro 137+, cadastré selon titre section C, partie du numéro 316N, pour une contenance selon mesurage de neuf ares vingt-trois centiares cinquante décimètres carrés (9a 23ca 50dm²) et selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section C, numéro 0316B2P0000 pour une contenance de neuf ares vingt-quatre centiares (9a 24ca).

(...)

2) Dans un immeuble de bureaux construit sur et avec terrain, l'ensemble sis Boulevard de l'Europe, numéro 137+, cadastré selon titre section C, partie du numéro 316N, pour une contenance selon mesurage de trois ares trente-quatre centiares soixante-trois décimètres carrés (3a 34ca 63dm²) et selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section C, numéro 0316A2P0000 pour une contenance de trois ares trente-cinq centiares (3a 35ca)

L'entité A, figurée sous teinte rose au plan de l'immeuble annexé à l'acte de partage dont question ci-avant, sise au rez-de-chaussée et au premier étage, cadastrée section C, numéro 0316A2P0001 comportant, savoir :

-En propriété privative et exclusive :

oAu niveau du rez-de-chaussée : un ensemble de locaux à usage de bureau situé de part et d'autre des parties communes, d'une superficie selon plan prévanté de 108,41 mètres carrés ;

oAu niveau du premier étage : deux locaux à usage de bureau, sis à l'avant des parties communes, ainsi que dans la partie droite de l'immeuble, l'entrée de celui-ci vue de face, d'une superficie selon plan prévanté de 57,51 mètres carrés ;

-En copropriété et indivision forcée : 4.433/10.000èmes des parties communes, dont le terrain (lots 4 et 3b).

Situation au cadastre : « BU.REZ.1 ».

(...)

3) Un parking sur et avec terrain, sis Boulevard de l'Europe, numéro +137, cadastré selon titre, en nature de terrain, section C, partie du numéro 316N, pour une contenance selon mesurage de dix-sept ares vingt-trois centiares trente-quatre décimètres carrés (17a 23ca 34dm²) et selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section C, numéro 0316YP0000 pour une contenance de dix-sept ares vingt-trois centiares (17a 23ca).

Conditions/modalités du transfert

L'actionnaire unique déclare et requiert le notaire soussigné d'acter que :

1.Les éléments du patrimoine de la société scindée sont transférés sur la base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 décembre 2021. Les éléments d'actif et de passif sont repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date précitée ; et aucune modification importante du patrimoine des sociétés concernées par la scission partielle, résultant d'opérations réalisées par celles-ci, n'est survenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

2.Toutes les opérations faites à partir du 1er janvier 2022 à zéro heure par la présente société relativement aux biens transférés sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire. En conséquence, la société à responsabilité limitée « ART AND AUDIOVISUAL PARTNERS », reprendra dans sa comptabilité chacun des éléments actifs et passifs, droits et engagements se rapportant au patrimoine lui transféré à leur valeur au 31 décembre 2021.

3.La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux biens transférés.

4.Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

5.Le transfert comprend tous les droits, créances, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société scindée.

6.Les créances, les droits, les autorisations et conventions compris dans le transfert sont transférés à la société bénéficiaire avec toutes les sûretés réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

7.Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire :

-de supporter tout le passif repris ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement aux éléments transférés, de telle manière que la société scindée ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef ;

-de respecter et exécuter tous accords ou engagement conclus par la société scindée avec le personnel transféré par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent en date du 1er janvier 2022 et, en particulier, respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements ;

-de respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par la société scindée, relativement aux éléments transférés, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers, ainsi que toutes assurances contre l'incendie et autres risques ;

-de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

8.La société scindée ayant un crédit hypothécaire sur le bien prédécrit en cours auprès de la banque Belfius, aux termes de l'inscription prise au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles (actuellement Bureau Sécurité Juridique d'Ottignies-Louvain-la-Neuve), le 18 juillet 1996, volume 1629, numéro 28 pour un

montant en principal de dix millions sept cent mille francs belges (10.700.000 BEF) ou deux cent soixante-cinq mille deux cent quarante-six euros et sept cents (265.246,07 EUR) et en accessoires de quatre cent mille francs belges (400.000 BEF) ou neuf mille neuf cent quinze euros et septante-quatre cents (9.915,74 EUR), elle a averti la banque, par les soins de ses administrateurs, afin de rendre la présente opération opposable à la banque.

9. Conformément à l'article 12:17 CSA, la société « ART AND AUDIOVISUAL PARTNERS » sera solidairement tenue des dettes certaines et exigibles, non transférées au jour de la publication aux Annexes au Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à l'opération de scission partielle. Cette responsabilité est limitée à l'actif net transféré à ladite société.

10. Etant précisé que, conformément à l'article 12:69, la scission partielle est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de la présente société et de la société bénéficiaire « ART AND AUDIOVISUAL PARTNERS ».

6. Sixième résolution – Rémunération du transfert

L'actionnaire unique décide, comme le prévoit le projet de scission partielle, qu'en rémunération de l'apport par voie de scission partielle, il ne sera créé aucune nouvelle action.

La présente scission partielle ne donnera donc pas lieu à l'attribution d'une soulte en espèces ou autrement.

7. Septième résolution – Réduction du capital de la société

Suite à l'opération de scission partielle, l'assemblée décide de réduire le capital de la société scindée à concurrence de trois mille trois cent quinze euros et quatre-vingt-un cents (3.315,81 €), pour le ramener de soixante-deux mille euros (62.000,00 €) à cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-quatre euros et dix-neuf cents (58.684,19 €), sans suppression d'actions.

8. Huitième résolution – Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de onze mille trois cent quinze euros et quatre-vingt-un cents (11.315,81 €) par incorporation d'une partie des réserves disponibles, pour le porter de cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-quatre euros et dix-neuf cents (58.684,19 €) à septante mille euros (70.000,00 €), sans création de nouvelles actions.

9. Neuvième résolution – Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

III. STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « ARTO ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour but d'unir ses membres dans la réalisation de leur travail professionnel, favoriser leur entraide, leur formation et leurs échanges.

La société, fondée dans ce but, a pour objet la réalisation de tous travaux et prestations dans le domaine de l'éclairage, de la sonorisation, de l'audiovisuel et notamment, la prise de sons, l'isolation thermique et acoustique, le dépannage et l'installation d'appareils radio, télévision et d'éclairage; l'achat, la vente, la fabrication et la location en gros et en détail, de matériel d'éclairage et de sonorisation, matériel de prise de sons, de fournitures électriques, de matériel scénique et apparenté.

Elle pourra également organiser des spectacles et faire tous actes nécessaires à mener à bien cette entreprise, notamment par le recours aux médias et accessoirement ouvrir des débits de boissons. La société a également pour objet la réalisation de tous travaux de publicité, design et décoration, aménagement intérieur et création de mobilier.

D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, soit par action directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises, des sociétés, en tout ou en partie, similaires ou connexes.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 €).

Il est représenté par 450 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un quatre cent cinquantième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

(...)

Titre IV : Administration et Représentation

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par au moins un administrateur. En cas de pluralité d'administrateurs, ceux-ci formeront un conseil d'administration qui délibérera de façon collégiale.

Section A : Administrateur unique

Dans l'hypothèse d'un administrateur unique, les règles suivantes s'appliqueront :

Article 14 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 15 : Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 16 : Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement, en fonction des conditions de la délégation de pouvoir.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

Article 18 : Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Section B : Conseil d'administration

Dans l'hypothèse d'un conseil d'administration, les règles suivantes s'appliqueront :

Article 19 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 20 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 8 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 22 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 23 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs.

Article 24 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 25 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 26 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 27 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V : Contrôle de la société

Article 28 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 29 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 30 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 31 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 32 : Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Article 33 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec l'administrateur présent, le bureau.

Article 34 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 35 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 36 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 37 : Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 38 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 39 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Article 40 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 41 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 41 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 42 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 43 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44 : Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 45 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

10. Dixième résolution – Démissions et nomination

A. L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

- Monsieur TEMPELS Vincent Marie Xavier Louis, né à Genval, le 15 mai 1957 (...), (...), domicilié à 1332 Rixensart (section de Genval), rue Joseph Desmet, numéro 95.

- La Société à Responsabilité Limitée « ART AND AUDIOVISUAL PARTNERS », ayant son siège à 1332 Rixensart, rue Joseph Desmet, numéro 95, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0471.630.133.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

B. Est appelé à la fonction d'administrateur unique non statutaire : la Société à Responsabilité Limitée « ART AND AUDIOVISUAL PARTNERS », précitée, dont le représentant permanent est Monsieur TEMPELS Vincent, prénommé.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

11. Onzième résolution – Pouvoirs spéciaux

L'actionnaire unique décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;

- à tous collaborateurs de l'étude des notaires Jacques WATHELET & Edouard-Jean NAVEZ, notaires à Wavre ; faisant élection de domicile en leur étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

12. Douzième résolution – Représentation et pouvoirs dans le cadre de la scission partielle

L'actionnaire unique confère à l'administrateur de la société, étant Monsieur TEMPELS Vincent, prénommé, les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations de scission partielle et à l'application des effets légaux de cette scission.

Le mandataire a notamment pour mission de veiller à :

- L'inscription dans la comptabilité de la société bénéficiaire des éléments actifs et passifs, droits et engagements qui lui sont transférés par voie de scission partielle ;

- Représenter la société scindée partiellement aux opérations de scission partielle et notamment déclarer avoir parfaite connaissance (i) des statuts de la société bénéficiaire « ART AND AUDIOVISUAL PARTNERS », et (ii) de tous les documents légaux préalables à l'assemblée générale extraordinaire de ladite société bénéficiaire et subroger la présente société dans tout acte rectificatif à dresser en cas d'erreur ou d'omission.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, le représentant ci-dessus désigné, peut en outre déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées à un ou plusieurs mandataires tout ou partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

13.Treizième résolution – Adresse du siège

L'actionnaire unique déclare que l'adresse du siège est située à : 1300 Wavre, Boulevard de l'Europe, 135B.

(...)

V. CLÔTURE

La séance est clôturée à 14 heures 30.

(...)

Pour extrait conforme.

Le notaire Edouard-Jean NAVEZ.

Déposés en même-temps une expédition de l'acte et les statuts coordonnées.